



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-112 du 16 Jomada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014 portant création d'une section et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	3
Décret présidentiel n° 14-113 du 16 Jomada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	5
Décret présidentiel n° 14-114 du 16 Jomada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.....	5
Décret exécutif n° 14-109 du 10 Jomada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile.....	6
Décret exécutif n° 14-115 du 18 Jomada El Oula 1435 correspondant au 20 mars 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.....	13
Décret exécutif n° 14-121 du 24 Jomada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014 portant modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public.....	14

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Jomada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014 portant changement de nom.....	19
Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études aux services du Premier ministre.....	24
Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des travaux publics.....	24
Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination d'une chargée de mission aux services du Premier ministre.....	24
Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.....	24

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 8 Jomada El Oula 1435 correspondant au 10 mars 2014 fixant le nombre et la composition des commissions électorales auprès des représentations diplomatiques ou consulaires pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la République.....	24
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 18 Jomada El Oula 1435 correspondant au 20 mars 2014 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile 2014.....	38
---	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 11 Rajab 1434 correspondant au 21 mai 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).....	38
Arrêté du 11 Chaoual 1434 correspondant au 18 août 2013 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'institut national de la protection des végétaux.....	38
Arrêté du 13 Chaoual 1434 correspondant au 20 août 2013 portant inscription de variétés arboricoles et de céréales dans les listes A et B du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation....	39

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-112 du 16 Jomada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014 portant création d'une section et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-37 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des finances, une section VIII intitulée « Direction générale de la prospective ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2014 un crédit de quatre cent cinquante-et-un millions quatre cent sept mille dinars (451.407.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 2014 un crédit de quatre cent cinquante-et-un millions quatre cent sept mille dinars (451.407.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section VIII « Direction générale de la prospective » et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION VIII	
	DIRECTION GENERALE DE LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Direction générale de la prospective — Traitement d'activités.....	126.000.000
31-02	Direction générale de la prospective — Indemnités et allocations diverses.....	140.000.000
31-03	Direction générale de la prospective — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	30.000.000
	Total de la 1ère partie.....	296.000.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Direction générale de la prospective — Rentes d'accidents de travail.....	400.000
	Total de la 2ème partie.....	400.000

ETAT ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Direction générale de la prospective — Prestations à caractère familial.....	1.500.000
33-02	Direction générale de la prospective — Prestations facultatives.....	15.000
33-03	Direction générale de la prospective — Sécurité sociale.....	70.000.000
33-04	Direction générale de la prospective — Contributions aux œuvres sociales.....	4.000.000
	Total de la 3ème partie.....	75.515.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale de la prospective — Remboursement de frais.....	17.820.000
34-02	Direction générale de la prospective — Matériel et mobilier.....	1.750.000
34-03	Direction générale de la prospective — Fournitures.....	3.750.000
34-04	Direction générale de la prospective — Charges annexes.....	17.500.000
34-05	Direction générale de la prospective — Habillement.....	612.000
34-90	Direction générale de la prospective — Parc automobile.....	4.000.000
34-92	Direction générale de la prospective — Loyers.....	350.000
34-97	Direction générale de la prospective — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	45.792.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Direction générale de la prospective — Entretien des immeubles.....	20.000.000
	Total de la 5ème partie.....	20.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Direction générale de la prospective — Conférences et séminaires.....	2.700.000
	Total de la 7ème partie.....	2.700.000
	Total du titre III.....	440.407.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Direction générale de la prospective — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	11.000.000
	Total de la 3ème partie.....	11.000.000
	Total du titre IV.....	11.000.000
	Total de la sous-section I.....	451.407.000
	Total de la section VIII.....	451.407.000

Décret présidentiel n° 14-113 du 16 Jumada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-41 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs, un chapitre n° 37-06 intitulé « Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2014, un crédit de treize millions deux cent neuf mille dinars (13.209.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de treize millions deux cent neuf mille dinars (13.209.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 37-06 « Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jumada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-114 du 16 Jumada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-48 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de la communication ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la communication, un chapitre n° 44-04 intitulé « Administration centrale — Contribution au titre des dépenses liées à l'organisation des cours de soutien télévisés (dotation à verser à l'EPTV) ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2014, un crédit de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-04 « Administration centrale — Contribution au titre des dépenses liées à l'organisation des cours de soutien télévisés (dotation à verser à l'EPTV) ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jumada El Oula 1435 correspondant au 18 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 14-109 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-109 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions de validation des titres aéronautiques des membres d'équipage de conduite ainsi que les autres personnels de bord d'un aéronef civil immatriculé en Algérie ;

Vu le décret exécutif n° 04-110 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant la classification par catégories du personnel navigant professionnel et les conditions d'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel et du personnel navigant privé ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont complétées par l'article 7 bis, rédigé comme suit :

« Art. 7 bis. — Les titulaires des catégories de licences et de qualifications utilisant les communications radio-téléphoniques doivent justifier d'un niveau d'expression et de compréhension suffisants de la langue utilisée.

Les organismes pouvant assurer le contrôle du niveau de compétence linguistique des titulaires susmentionnés sont agréés par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Le personnel d'encadrement technique et d'examineurs de compétence linguistique (LPE) qualifiés sont désignés par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont complétées par un *dernier alinéa*, rédigé comme suit :

« Art. 18. — (sans changement)..... »

Les différentes catégories liées à la licence de technicien de maintenance d'aéronef et les privilèges correspondants, les conditions exigées en matière de connaissance de base et les niveaux d'approfondissement des connaissances, les formations complémentaires et les niveaux de qualification ainsi que les habilitations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ».

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont complétées par l'article 28 bis et l'article 28 ter, rédigés comme suit :

« Art. 28 bis. — Les modalités d'organisation des épreuves pratiques et orales pour l'obtention des licences et certificats prévus par le décret exécutif n° 04-414, du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ».

« Art. 28 ter. — Les procédures de délivrance d'une licence et le renouvellement de sa validité ainsi que celles d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs pour y inclure une catégorie ou un type ou groupe d'aéronefs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ».

Art. 5. — Les modèles types de licence visés à l'article 45 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont complétés par les modèles types de licences de technicien de maintenance d'aéronefs et de contrôleur de la circulation aérienne annexés au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

التأهيل Aircraft type Rating			الحدود Limitations	الصلاحية Validity يجب إعادة تجديد هذه الإجازة قبل This licence is to be revalidated no later than	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA مديرية الطيران المدني والأرصاد الجوية DIRECTORATE OF CIVIL AVIATION AND METEOROLOGY	
طراز الطائرة Aircraft Type	فصيلة الطائرة Category	التاريخ مع الطابع الرسمي Official stamp and Date		التاريخ Date	الطابع الرسمي Official stamp	
رقم N°			رقم N°	رقم N°		



إجازة صيانة الطائرات
AIRCRAFT MAINTENANCE LICENCE

رقم N°

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

PEOPLE'S DEMOCRATIC
REPUBLIC OF ALGERIA

مديرية الطيران المدني والأرصاد الجوية

DIRECTORATE OF CIVIL AVIATION
AND METEOROLOGY

إجازة مراقب الحركة الجوية

AIR TRAFFIC CONTROLLER'S

LICENCE N°

رقم الإجازة

الصورة
Photography

IV - إمضاء صاحب الإجازة
Hplder's signature

Name in full الاسم واللقب - V

Date of Birth تاريخ الميلاد - V a

Place of Birth مكان الميلاد

Address العنوان - VI

Nationalty الجنسية - VII

Number of licence رقم الرخصة - VIII

Delivered تاريخ التسليم

Signature إمضاء - IX

and Stamp الختم - X

عن مديرية الطيران المدني والأرصاد الجوية
For Civil Aviation and Meteorology Directorate

I - الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

PEOPLE'S DEMOCRATIC
REPUBLIC OF ALGERIA

مديرية الطيران المدني والأرصاد الجوية

DIRECTORATE OF CIVIL AVIATION
AND METEOROLOGY

II - إجازة مراقب الحركة الجوية

AIR TRAFFIC CONTROLLER'S LICENCE

III - رقم N°

ممنوحة وفقا لقواعد المنظمة الدولية للطيران المدني.

Issued pursuant to the orders in council
and regulation in force to the international
civil aviation organization

LICENCE N°		رقم الإجازة
المطار Aerodrome	المؤهلات Rating	الفئة الثانية Second Class

LICENCE N°		رقم الإجازة
المطار Aerodrome	المؤهلات Rating	الفئة الأولى First Class

LICENCE N°		رقم الإجازة
الاقتراب Approach	المؤهلات Rating	الفئة الأولى First Class

LICENCE N°		رقم الإجازة
المطار Aerodrome	المؤهلات Rating	الفئة الثالثة Third Class

LICENCE N°	رقم الإجازة
الاقتراب الراداري Approach Radar	المؤهلات Rating

LICENCE N°	رقم الإجازة	
الاقتراب Approach	المؤهلات Rating	الفئة الثانية Second Class

LICENCE N°	رقم الإجازة
جوي Area	المؤهلات Rating

LICENCE N°	رقم الإجازة
الاقتراب الراداري الدقيق Precision Approach Radar	المؤهلات Rating

LICENCE N°		رقم الإجازة
مدرّب Instructor	المؤهلات Rating	

LICENCE N°		رقم الإجازة
جهوي رادار Area Radar	المؤهلات Rating	

LICENCE N°		رقم الإجازة
المؤهلات Rating	تاريخ السحب Date of issue	الإمضاء Signature

LICENCE N°		رقم الإجازة
ممتحن Examiner	المؤهلات Rating	

ملاحظة :
لا يمكن أن تتعدى صلاحية هذه الإجازة مدة صلاحية الشهادة الطبية
Observation :
The validity of this licence cannot exceed the period of validity of medical certificate.

LICENCE N°		رقم الإجازة
المؤهلات Rating	تاريخ السحب Date of issue	الإمضاء Signature

**Décret exécutif n° 14-115 du 18 Joumada El Oula
1435 correspondant au 20 mars 2014 modifiant la
répartition par secteur des dépenses
d'équipement de l'Etat pour 2014.**

Le Premier ministre par intérim,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au
30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel
1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et
complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de
paiement de quatre cent soixante-et-un millions neuf cent
soixante-trois mille dinars (461.963.000 DA) et une
autorisation de programme de quatre cent soixante-et-un

millions neuf cent soixante trois mille dinars
(461.963.000 DA) applicables aux dépenses à caractère
définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435
correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de
finances pour 2014) conformément au tableau « A »
annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement
de quatre cent soixante-et-un millions neuf cent
soixante-trois mille dinars (461.963.000 DA) et une
autorisation de programme de quatre cent soixante-et-un
millions neuf cent soixante-trois mille dinars
(461.963.000 DA) applicables aux dépenses à caractère
définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435
correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de
finances pour 2014) conformément au tableau « B »
annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
Officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1435 correspondant
au 20 mars 2014.

Youcef YOUSFI.

ANNEXE

Tableau "A" Concours définitifs

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	461 963	461 963
TOTAL	461 963	461 963

Tableau "B" Concours définitifs

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	461 963	461 963
TOTAL	461 963	461 963

Décret exécutif n° 14-121 du 24 Joumada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014 portant modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public.

Le Premier ministre par intérim,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-111 du 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 chargeant le ministre de l'énergie et des mines de l'intérim des fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications, notamment son article 22 ;

Vu le décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public et ce, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014.

Youcef YOUSFI.

ANNEXE

Modification du cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications et à la fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale en Algérie.

Les dispositions des *articles 4, 9, 10, 15, 29 et 41* ainsi que les *annexes 2, 3 et 4* du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et à la fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale en Algérie, sont modifiées comme suit :

« **Art. 4. — OBJET DE LA LICENCE :**

4.1 Périmètre :

a) Services obligatoires :

Le titulaire devra fournir, sur la totalité du territoire algérien :

— les services de détail de voix et de données ainsi que les services d'accès à l'internet, en ce compris à haut et très haut débit à partir d'un poste téléphonique fixe ou d'un terminal en Algérie vers :

* des destinations à l'intérieur de l'ensemble du territoire algérien pour les communications locales et interurbaines ;

* des destinations à l'étranger pour les communications internationales ;

* des utilisateurs de réseaux de télécommunications en Algérie ;

— les services de voix et de données nationaux et internationaux entrants ;

— les services de location de capacité de transmission à d'autres opérateurs et aux détenteurs d'autorisations, tel que prévu au paragraphe 12.1 ;

— les services d'accès gratuits aux appels d'urgence et de sécurité.

b) Services facultatifs :

Le titulaire pourra offrir notamment les services de téléphonie fixe suivants :

— les services s'appuyant sur les numéros non géographiques, incluant les services gratuits pour l'appelant, les services à coûts partagés et les services à revenus partagés ;

— les services multimédias ;

— la collecte de trafic Internet, dans la mesure où ce trafic est traité comme des appels téléphoniques ou des appels vers des numéros non géographiques ;

..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 9. — FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.

9.1 Bandes de fréquences :

Dans le cas où le titulaire opte pour un réseau de boucle locale radio, les fréquences nécessaires pour le déploiement de ce réseau au cours des douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la licence, seront assignées dans un délai maximum d'un mois suivant la demande exprimée à cet effet par le titulaire. Les demandes d'assignation devront contenir les informations requises par l'autorité de régulation.

De plus, le titulaire est autorisé à exploiter une largeur de bande de 20 MHz (2 x 10 MHz), composée d'une bande inférieure pour les communications des terminaux vers les stations de base et d'une bande supérieure pour les communications des stations de base vers les terminaux.

Ces différents canaux sont disponibles sur l'ensemble du territoire national sous réserve des contraintes de coordination aux frontières.

Les fréquences des canaux attribués, exprimées en MHz, sont :

- pour la liaison ascendante : 1710 - 1730 MHz ;
- pour la liaison descendante : 1805 - 1825 MHz.

Les bandes de fréquences assignées seront utilisées conformément à la réglementation en vigueur.

9.2 Assignation de fréquences supplémentaires.

Des canaux de fréquences supplémentaires pourront être assignés au titulaire, selon la disponibilité, et conformément au plan de fréquences.

Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, est adressée à cet effet à l'autorité de régulation. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Les conditions d'assignation et d'utilisation des fréquences attribuées au titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur.

9.3 Fréquences pour faisceaux hertziens

A la demande du titulaire, et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe de non discrimination, l'autorité de régulation, assigne des fréquences hertziennes, pour les liaisons en faisceaux hertziens à visibilité directe, sous réserve de leur disponibilité.

9.4 Conditions d'utilisation des fréquences

L'autorité de régulation procède à des assignations de fréquences conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'autorité de régulation peut également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et de limitation de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Le titulaire communique, à la demande de l'autorité de régulation, les plans d'utilisation des fréquences qui lui ont été assignées.

Le titulaire doit, en tout temps, prendre toutes les mesures pour optimiser l'utilisation efficiente des fréquences.

L'autorité de régulation se réserve le droit de retirer pour les liaisons fixes les fréquences non utilisées dans un délai d'un an.

9.5 Brouillage

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer de brouillages préjudiciables, les modalités d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas de brouillage entre les canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'autorité de régulation de la date et du lieu des brouillages et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux, objet du brouillage. Les opérateurs soumettent à l'autorité de régulation, dans un délai maximum d'un mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdits brouillages ».

Art. 10. — BLOCS DE NUMEROTATION

10.1 Attribution des blocs de numérotation :

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi, l'autorité de régulation détermine et attribue les numéros, les blocs de numéros, indicatifs et les préfixes qui sont nécessaires au titulaire pour l'exploitation de son réseau et la fourniture des services y afférents.

10.2 Modification du plan de numérotation national :

.....(sans changement).....

10.3 Numérotation (sélection du transporteur) :

Pour l'abonné, la sélection de l'opérateur international, interurbain et local se fera appel par appel par la numérotation d'un indicatif à un chiffre dont les modalités d'attribution sont fixées par l'autorité de régulation.

Art. 15. — CONTINUITÉ, QUALITÉ ET DISPONIBILITÉ DES SERVICES

15.1 Continuité :

..... (Sans changement).....

15.2 Qualité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité pour les services conformes aux normes internationales et en particulier aux normes de l'UIT. Il s'engage à respecter, conformément aux principaux indicateurs cités à l'annexe 2 du présent cahier des charges, les niveaux de qualité de service définis par l'autorité de régulation, de concert avec le titulaire, dans l'ensemble de la zone de couverture. Ces niveaux peuvent être révisés par l'autorité de régulation dans les mêmes formes, en tant que de besoin.

Art. 29. — REDEVANCES POUR L'ASSIGNATION, LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

29.1 Principe des redevances

.....(sans changement).....

29.2 Montant

Le montant de la redevance annuelle d'assignation, de gestion et de contrôle des fréquences visée au point 29.1 se décompose comme suit :

* pour la boucle locale radio : cent millions (100 000 000,00) de dinars algériens par canal duplex de 10 MHz. Le montant de cette redevance peut faire l'objet d'une révision en accord avec les dispositions de l'article 41 du présent cahier des charges et dans le respect des principes d'égalité entre opérateurs du secteur et sans discrimination ;

* pour les faisceaux hertziens: le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 41. — MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

En application de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications, le présent cahier des charges peut être exceptionnellement modifié sur avis motivé de l'autorité de régulation et dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Ces modifications ne peuvent cependant remettre en cause de façon fondamentale les équilibres économiques sous-jacents à la licence.

ANNEXE 2

QUALITE DE SERVICE

Les services de téléphonie fixe, en ce compris ceux de l'accès internet et du haut et très haut débit offerts par le titulaire de licence doivent être d'une qualité conforme aux normes recommandées par l'UIT ou par les organismes internationaux de normalisation reconnus.

Ces services doivent atteindre le niveau de qualité et les critères de performance précisés par l'autorité de régulation de concert avec le titulaire. Ce niveau et ces critères sont révisés par l'autorité de régulation dans les mêmes formes, en tant que de besoin.

Les principaux indicateurs de qualité de service sont les suivants :

- la qualité de l'accès : délais de fourniture des services, taux de panne, délais de réparation ;
- la qualité des appels téléphoniques : Qualité de transmission de la voix, défaillance des appels, durée d'établissement d'appel ;
- la qualité de l'accès internet : débit montant et descendant, latence, perte de paquet, usage du web ;

Tous les accès à internet doivent supporter un débit de connexion d'au moins 2 mégabits par seconde, deux (2) ans après la publication du présent décret au *Journal officiel* et d'au moins 8 mégabits par seconde, cinq (5) ans après ladite publication.

Les résultats de mesures effectuées par le titulaire sous la supervision de l'autorité de régulation pour l'évaluation de ces indicateurs ou effectuées pour elle par un tiers sous sa supervision sont rendus publics sur les sites web de l'autorité de régulation et du titulaire, au moins, une fois par an.

Le titulaire réunit les meilleures conditions possibles et prend les dispositions qui facilitent les enquêtes ou campagnes de mesures menées par l'autorité de régulation pour la collecte des données et la conduite des essais nécessaires à l'évaluation des indicateurs de qualité de service.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de la qualité des services sont déterminées par l'autorité de régulation en concertation avec le titulaire. Le titulaire prend toutes mesures appropriées (y compris la mise en place de systèmes et procédures de comptages appropriés) pour que la mesure de la qualité des services puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

ANNEXE 3

COUVERTURE TERRITORIALE

I- Pour l'international et l'interurbain

.....(sans changement).....

II- Pour la boucle locale

Obligations de couverture

Le titulaire est tenu, à partir de la publication du présent décret *Journal officiel*, de couvrir en conformité avec les termes et condition du cahier des charges (les services voix, data, internet, en ce compris les services haut et très haut débit), les wilayas comme suit :

* 30 % de la population de chacune des 48 wilayas du pays un an après la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

* 50 % de la population de chacune des 48 wilayas du pays deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

* 60 % de la population de 24 wilayas trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

* 70 % de la population de 24 wilayas quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

* 90 % de la population de chacune des 48 wilayas cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret, cette couverture doit comprendre toutes les localités de plus de 2000 habitants au niveau de chaque wilaya.

A partir de la deuxième année, le titulaire communique à l'ARPT la liste des wilayas qu'il compte couvrir au cours de l'année à venir.

x % de la population sont considérés couverts quand x% des habitants de la wilaya peuvent avoir accès aux services du titulaire dans un délai de moins de quinze jours.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner le retrait de la licence ou les sanctions prévues en annexe 4.

ANNEXE 4

SANCTIONS

Conformément à l'article 37 du présent cahier des charges et sauf circonstances exonératoires, le titulaire s'expose, en cas de non-respect des normes de qualité de service et des obligations de couverture territoriale édictées conformément aux dispositions contenues dans les annexes 2 et 3 du présent cahier des charges, aux sanctions prévues par la présente annexe.

Ces sanctions sont calculées après audit réalisé par l'autorité de régulation sur la base du barème suivant :

1. Pour l'international et l'interurbain

— proportion de la population couverte (en conformité des termes et conditions prévus dans le cahier des charges) inférieure à 30 %, au moment de l'ouverture commerciale : au maximum onze millions quatre cent mille dinars algériens (11.400.000 DZD) ;

— proportion de la population couverte (en conformité des termes et conditions prévus dans le cahier des charges) inférieure à 60 %, un (1) an après l'ouverture commerciale : au maximum onze millions quatre cent mille dinars algériens (11.400.000 DZD) ;

— proportion de la population couverte (en conformité des termes et conditions prévus dans le cahier des charges) inférieure à 100 %, deux (2) ans après l'ouverture commerciale: au maximum onze millions quatre cent mille dinars algériens (11.400.000 DZD).

Pour chacun des trois cas cités ci-dessus, le montant de la sanction pécuniaire est calculé sur la base de la sanction pécuniaire maximale au *pro rata* du déficit de couverture de la population par rapport au minimum de couverture requis.

— proportion minimum du réseau de transmission utilisée par le titulaire qui est possédée en propre par le titulaire, inférieure à 10 %, un (1) an après l'ouverture commerciale : au maximum onze millions quatre cent mille dinars algériens (11.400.000 DZD) ;

— proportion minimum du réseau de transmission utilisée par le titulaire qui est possédée en propre par le titulaire, inférieure à 15 %, deux (2) ans après l'ouverture commerciale : au maximum onze millions quatre cent mille dinars algériens (11.400.000 DZD) ;

— proportion minimum du réseau de transmission utilisée par le titulaire qui est possédée en propre par le titulaire, inférieure à 25 %, trois (3) ans après l'ouverture commerciale: au maximum onze millions quatre cent mille dinars algériens (11.400.000 DZD) ;

— proportion minimum du réseau de transmission utilisée par le titulaire qui est possédée en propre par le titulaire, inférieure à 35 %, quatre (4) ans après l'ouverture commerciale : au maximum onze millions quatre cent mille dinars algériens (11.400.000 DZD) ;

— proportion minimum du réseau de transmission utilisée par le titulaire qui est possédée en propre par le titulaire, inférieure à 55 %, cinq (5) ans après l'ouverture commerciale: au maximum onze millions quatre cent mille dinars algériens (11.400.000 DZD).

Pour chacun des cinq cas cités ci-dessus, le montant de la sanction pécuniaire est calculé sur la base de la sanction pécuniaire maximale au *pro rata* de l'écart entre la proportion du réseau de transmission utilisé par le titulaire qui est possédée en propre par le titulaire, par rapport à la proportion minimum requise.

2. Pour la boucle locale

2.1. Couverture

Si la part de la population couverte n'est pas conforme à l'annexe 3, il est calculé le nombre de points de différence entre le pourcentage de la population effectivement couvert par le titulaire et le pourcentage fixé par l'annexe 3 pour chaque wilaya.

Pour chaque wilaya, le montant de la sanction pécuniaire sera de trois cent quatre-vingt mille dinars algériens (380.000 DZD) par point de différence.

La part de la population couverte est définie par la part de population pouvant être connectée aux services dans les délais prévus en annexe 2 du cahier des charges.

2.2. Qualité de service

Qualité de transmission de la voix

Si la qualité de transmission de la voix pour un appel effectué à l'intérieur du réseau du titulaire (c'est-à-dire depuis le poste d'un abonné au titulaire vers le poste d'un abonné au titulaire) n'est pas conforme aux critères de qualité de service énoncés en annexe 2, le montant de la sanction pécuniaire sera de 5% des revenus du titulaire sur la wilaya ou la non-conformité est constatée, avec un montant minimum de trois cent quatre-vingt mille dinars algériens (380.000 DZD).

Délai de fourniture des services

Le titulaire déclare une fois par an le délai moyen constaté pour la fourniture de ses services.

Si les délais de fourniture des services sont supérieurs de 50% aux délais énoncés en annexe 2, le montant de la sanction pécuniaire sera calculé de la façon suivante :

Soit N1 le nombre de jours de délai total dans la fourniture du service.

$N1 = \text{nombre de clients connectés dans l'année } x \text{ (délai moyen constaté - 15 jours)}$.

Le montant de la sanction pécuniaire sera de 38000 DZD x (N1)/15 ».

Fait à Alger, le 16 mars 2014.

Ont signé :

Le représentant du titulaire : le président directeur général Azouaou MEHMEL.

Le Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications M'hamed Toufik BESSAI.

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication Zohra DERDOURI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3,4 et 5 ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé aux personnes ci-après désignées :

— Mekhenez – Dehane Bettache, né le 23 décembre 1969 à Mendès (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 528 et acte de mariage n° 580 dressé le 19 septembre 1994 à Relizane (wilaya de Relizane) et ses enfants mineurs :

* Hamza, né le 2 janvier 1997 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 31 ;

* Bilel, né le 2 septembre 2000 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 3074 ;

* Fatma, née le 30 décembre 2001 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 4689 ;

* Islem, né le 22 décembre 2011 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 6031 ;

qui s'appelleront désormais : Berrached Bettache, Berrached Hamza, Berrached Bilel, Berrached Fatma, Berrached Islem.

— Nadja Salah Eddine, né le 17 mars 1989 à Nezla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 163/89 qui s'appellera désormais : Ben Amar Salah Eddine.

— Gharlefa Rabah, né le 20 novembre 1967 à Ouled Moussa (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 606 et acte de mariage n° 20 dressé le 22 septembre 1993 à Bouzegza Kheddara (wilaya de Boumerdès) et ses enfants mineurs :

* Housseem, né 21 mars 1995 à Reghaïa (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 520 ;

* Lamia, née le 8 mai 1998 à Rouiba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 715 ;

* Mounir, né le 6 novembre 2003 à Ouled Moussa (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 328.

* Nawel, née le 2 février 2000 à Bouzegza Kheddara (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 03 ;

* Abdel Hak, né le 6 juillet 2009 à Reghaïa (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1003 ;

qui s'appelleront désormais : Ayoub Rabah, Ayoub Housseem, Ayoub Lamia, Ayoub Mounir, Ayoub Nawel, Ayoub Abdel Hak.

— Nemla Abdelhamid, né le 2 avril 1954 à El Babbour (wilaya de setif) acte de naissance n° 183 et acte de mariage n° 303 dressé le 3 octobre 1985 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) et sa fille mineure :

* Yasmine, née le 12 septembre 1997 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 4258 ;

qui s'appelleront désormais : Mouhoub Abdelhamid, Mouhoub Yasmine.

— Nemla Hakim, né le 31 mai 1986 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1715 qui s'appellera désormais : Mouhoub Hakim.

— Nemla Meriem, née le 16 octobre 1987 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03004 et acte de mariage n° 140 dressé le 30 mai 2013 à El Makaria (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Mouhoub Meriem.

— Nemla Rafik, né le 2 août 1992 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3344 qui s'appellera désormais : Mouhoub Rafik.

— Nemla Fadila, née le 26 décembre 1960 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 9088 et acte de mariage n° 08 dressé le 29 janvier 1985 à Zeralda (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Mouhoub Fadila.

— Nemla Ghania, née le 20 février 1964 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1532 et acte de mariage n° 427 dressé le 4 octobre 1992 à El Harrach (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Mouhoub Ghania.

— Nemla Mourad, né 10 mars 1966 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2187 et acte de mariage n° 581 dressé le 17 novembre 1997 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) et acte de mariage n° 266 dressé le 28 juin 2005 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Mahdi, né le 13 août 1999 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3012 ;

* Akram, né le 2 septembre 2006 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 5106 ;

qui s'appelleront désormais : Mouhoub Mourad, Mouhoub Mahdi, Mouhoub Akram.

— Nemla Dalila, née le 27 juillet 1969 à Kouba (Wilaya d'Alger) acte de naissance n°1877 et acte de mariage n°288 dressé le 14 Août 1997 à Bachedjarah (Wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Mouhoub Dalila .

— Bouatrous Ahmed, né le 27 janvier 1960 à Sebgag (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 05 et acte de mariage n° 108 dressé le 29 mai 1982 à Aflou (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :

* Abdelkader, né le 22 juin 1997 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 938 ;

* Salaheddine, né le 15 mars 2002 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 400 ;

qui s'appelleront désormais : Djilali Ahmed, Djilali Abdelkader, Djilali Salaheddine.

— Bouatrous Ali, né le 2 juin 1983 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1026 qui s'appellera désormais : Djilali Ali.

— Bouatrous Abderazak, né le 4 janvier 1986 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 40 qui s'appellera désormais : Djilali Abderazak.

— Bouatrous Kheira, née le 20 novembre 1991 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1814 qui s'appellera désormais : Djilali Kheira.

— Bouatrous Mohamed, né le 31 mai 1993 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 878 qui s'appellera désormais : Djilali Mohamed.

— Guetitcha Mohammed, né le 27 décembre 1965 à Ibn Ziad (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 222 et acte de mariage n° 482 dressé le 29 mars 2001 à Annaba (wilaya de Annaba) et ses enfants mineurs :

* Wassim, né le 17 décembre 2002 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 15388 ;

* Maya Yasmine , née le 7 juin 2006 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 9002 ;

* Bahia Sirine, née le 11 novembre 2008 à Annaba (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 5315 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Smail Mohammed, Ben Smail Wassim, Ben Smail Maya Yasmine, Ben Smail Bahia Sirine.

— Guetitcha Salah Eddine, né le 4 juillet 1967 à Hamma Bouziane (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 536 et acte de mariage n° 4700 dressé le 23 septembre 2004 à Constantine (wilaya de Constantine) et ses enfants mineurs :

* Nizar Bey, né le 7 octobre 2007 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 18295 ;

* Marouane Ouail, né le 26 décembre 2008 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 25220 ;

* Sahar Yara, née le 2 octobre 2013 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 22128 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Smail Salah Eddine, Ben Smail Nizar Bey, Ben Smail Marouane Ouail, Ben Smail Sahar Yara.

— Guetitcha Brahim, né le 8 mars 1969 à Hamma Bouziane (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 250 et acte de mariage n° 5397 dressé le 29 décembre 2005 à Constantine (wilaya de Constantine) et ses enfants mineurs :

* Anis, né le 14 février 2007 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 2421 ;

* Loudjeine, née le 25 août 2009 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 17160 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Smail Brahim, Ben Smail Anis, Ben Smail Loudjeine.

— Guetitcha Hichem, né le 13 décembre 1974 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 14691 et acte de mariage n° 3335 dressé le 4 août 2004 à Constantine (wilaya de Constantine) et ses enfants mineurs :

* Zakaria, né le 12 juin 2007 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 9591 ;

* Selma, née le 16 juin 2009 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 11274 ;

* Meriem, née le 11 juin 2011 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 11624 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Smail Hichem, Ben Smail Zakaria, Ben Smail Selma, Ben Smail Meriem.

— Haloufa Karima, née le 27 janvier 1979 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 205 et acte de mariage n° 80 dressé le 4 novembre 1999 à Boughezoul (wilaya de Médéa) qui s'appellera désormais : Habib Karima.

— Haloufa Ali, né le 11 mars 1981 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 639 et acte de mariage n° 58 dressé le 24 novembre 2010 à Medjebar (wilaya de Médéa) et son fils mineur :

* Bassel Haithem, né le 15 juin 2012 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 1536 ;

qui s'appelleront désormais : Habib Ali, Habib Bassel Haithem.

— Haloufa Akila, née le 20 février 1987 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 466 et acte de mariage n° 008 dressé le 21 mars 2009 à Madjebar (wilaya de Médéa) qui s'appellera désormais : Habib Akila.

— Haloufa Kamel, né le 28 mars 1989 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 624 qui s'appellera désormais : Habib Kamel.

— Haloufa Hannane, née le 26 février 1991 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 472 qui s'appellera désormais : Habib Hannane.

— Haloufa Aicha, née le 5 mai 1958 à Meftaha (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 74 et acte de mariage n° 604 dressé le 19 novembre 1978 à Médéa (wilaya de Médéa) qui s'appellera désormais : Habib Aicha.

— Baara Samir, né le 25 août 1984 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 853 qui s'appellera désormais : Hammadi Samir.

— Baara Adil, né le 2 juillet 1986 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 402 qui s'appellera désormais : Hammadi Adil.

— Baâra Ben Azouz, né le 29 décembre 1989 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 865 qui s'appellera désormais : Hammadi Ben Azouz.

— Baâra Fatma, née le 18 décembre 1991 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 925 qui s'appellera désormais : Hammadi Fatma.

— Krarroubi Lakouas Nadia, née le 8 janvier 1969 à Hadjout (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 41 et acte de mariage n° 14 dressé le 25 avril 1993 à Tipaza (wilaya de Tipaza) qui s'appellera désormais : Kharoubi Lakouas Nadia.

— Krarroubi Lakouas Nourredine, né le 19 février 1970 à Hadjout (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 224 et acte de mariage n° 79 dressé le 29 septembre 1994 à Tipaza (wilaya de Tipaza) et ses enfants mineurs :

* Hana, née le 7 mai 1996 à Tipaza (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 131 ;

* Elyes, né le 13 mars 2001 à Tipaza (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 56 ;

* Bilal, née le 22 mars 2008 à Tipaza (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 31 ;

* Ferial Yasmine, née le 12 février 2010 à Tipaza (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 34 ;

qui s'appelleront désormais : Kharoubi Lakouas Nouredine, Kharoubi Lakouas Hana, Kharoubi Lakouas Elyes, Kharoubi Lakouas Bilal, Kharoubi Lakouas Ferial Yasmine.

— Krarroubi Lakouas Baya, née le 7 septembre 1971 à Hadjout (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 683 et acte de mariage n° 30 dressé le 28 janvier 2010 à Hadjout (wilaya de Tipaza) qui s'appellera désormais : Kharoubi Lakouas Baya.

— Krarroubi Lakouas Hamida, née le 30 juillet 1974 à Hadjout (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 842 et acte de mariage n° 69 dressé le 5 août 1999 à Tipaza (wilaya de Tipaza) qui s'appellera désormais : Kharoubi Lakouas Hamida.

— Krarroubi Lakouas Abdelaziz, né le 3 novembre 1977 à Hadjout (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 1919 qui s'appellera désormais : Kharoubi Lakouas Abdelaziz.

— Khamadja Aissa, né le 1er février 1939 à Djezzar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0220 et acte de mariage n° 359 dressé le 28 juillet 1965 à Sétif (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Charif Aissa.

— Khamadja Boubaker, né le 29 avril 1965 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 1943 et acte de mariage n° 307 dressé le 4 avril 1996 à Sétif (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Charif Boubaker.

— Khamadja Miloud, né le 22 juin 1967 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 2570 et acte de mariage n° 511 dressé le 13 juillet 1994 à Sétif (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Charif Miloud.

— Khamadja Abdelaziz, né le 16 juillet 1971 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 3386 et acte de mariage n° 2169 dressé le 19 septembre 2001 à Sétif (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Charif Abdelaziz.

— Khamadja Saida, née le 18 janvier 1974 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 355 et acte de mariage n° 756 dressé le 3 juin 2003 à Sétif (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Charif Saida.

— Khamadja Abdeslam, né le 7 janvier 1976 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 163 et acte de mariage n° 748 dressé le 13 avril 2006 à Sétif (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Charif Abdeslam.

— Khamadja Fouzia, née le 5 avril 1978 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 2200 qui s'appellera désormais : Charif Fouzia.

— Khamadja Hayet, née le 8 juillet 1980 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 4399 qui s'appellera désormais : Charif Hayet.

— Khamadja Zineb, née le 10 février 1983 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 1120 qui s'appellera désormais : Charif Zineb.

— Khamadja Abbes, né le 7 mars 1986 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 1607 qui s'appellera désormais : Charif Abbes.

— Khamadja Mehdi, né le 9 avril 1989 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 2016 qui s'appellera désormais : Charif Mehdi.

— Khamadja Fatima Zohra, née le 4 mars 1991 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 1445 qui s'appellera désormais : Charif Fatima Zohra.

— Khemadja Fatima, née en 1931 à Djezzar (wilaya de Batna) par jugement daté le 27 octobre 1941 acte de naissance n° 0696 et acte de mariage n° 0043 dressé le 12 avril 1954 à Djezzar (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Derouaz Fatima.

— Khamadja Aicha, née le 2 octobre 1936 à Djezzar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1965 et acte de mariage n° 0063 dressé le 24 août 1963 à Djezzar (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Derouaz Aicha.

— Khamadja Layachi, né en 1955 par jugement daté le 16 juillet 1963 à El Hadjar (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 154 et acte de mariage n° 0101 dressé le 2 décembre 1983 à Djezzar (wilaya de Batna) et son fils mineur :

* Soheib, né le 11 mai 1998 à El Bouni (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 524 ;

qui s'appelleront désormais : Derouaz Layachi, Derouaz Soheib.

— Khamadja Messaouda, née le 20 avril 1956 à Djezzar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1129 et acte de mariage n° 0025 dressé le 7 mars 1978 à Djezzar (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Derouaz Messaouda.

— Khamadja Keltoum, née en 1959 par jugement daté le 27 juillet 1961 à Djezzar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0161 et acte de mariage n° 0045 dressé le 12 juillet 1976 à Djezzar (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Derouaz Keltoum.

— Khamadja Dalila, née en 1962 par jugement daté le 7 octobre 1986 à Djezzar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0377 et acte de mariage n° 108 dressé le 23 juin 1987 à Djezzar (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Derouaz Dalila.

— Khamadja Aissam, né le 12 août 1986 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 2071 qui s'appellera désormais : Derouaz Aissam.

— Khamadja Fatima Zohra, née le 5 février 1985 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0391 qui s'appellera désormais : Derouaz Fatima Zohra.

— Khamadja Narimane, née le 1er décembre 1987 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 3533 et acte de mariage n° 504 dressé le 5 septembre 2011 à Sidi Ammar (wilaya de Annaba) qui s'appellera désormais : Derouaz Narimane.

— Khamadja Charaf Eddine, né le 25 janvier 1992 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00580 qui s'appellera désormais : Derouaz Charaf Eddine.

— Khamadja Hanene, née le 31 août 1993 à El Hadjar (wilaya de Annaba) acte de naissance n° 513 qui s'appellera désormais : Derouaz Hanene.

— Sirsir Fatma, née en 1949 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 9756 et acte de mariage n° 23/79 dressé le 22 janvier 1979 à Reggane (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Herizi Fatma.

— Sirsir Mohammed, né en 1955 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 9757 qui s'appellera désormais : Herizi Mohammed.

— Sirsir Aicha, née en 1958 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 9758 et acte de mariage n° 19 dressé le 11 juin 1974 à Reggane (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Herizi Aicha.

— Sirsir Salmi, né en 1960 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 9759 et acte de mariage n° 114 dressé le 13 décembre 1987 à Reggane (wilaya d'Adrar) et ses enfants mineurs :

* Hanane, née le 15 avril 1995 à Tawriret (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 260 ;

* Mahammed, né le 2 décembre 1998 à Tawriret (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 488 ;

* Samiha, née le 25 mars 2003 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 131 ;

* Safa, née le 13 février 2006 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 445 ;

* Marwa, née le 13 février 2006 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 446 ;

qui s'appelleront désormais : Herizi Salmi, Herizi Hanane, Herizi Mahammed, Herizi Samiha, Herizi Safa, Herizi Marwa.

— Sirsir Abdelaaziz, né le 30 septembre 1993 à Tawriret (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 463 qui s'appellera désormais : Herizi Abdelaaziz.

— Sirsir Mebirika, née en 1964 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 9760 et acte de mariage n° 141 dressé le 22 septembre 1984 à Reggane (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Herizi Mebirika.

— Sirsir Ahmed, né en 1967 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 9761 et acte de mariage n° 15 dressé le 25 avril 1996 à Reggane (wilaya d'Adrar) et ses enfants mineurs :

* Amal, née le 17 mars 1997 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 161/97 ;

* Karima, née le 27 septembre 1998 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 392/98 ;

* Asma, née le 22 mars 2004 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 211/04 ;

* Souheyla, née le 30 octobre 2006 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1580/06 ;

* Mohammed Elamin, né le 22 février 2010 à Reggane (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 106/10 ;

qui s'appelleront désormais : Herizi Ahmed, Herizi Amal, Herizi Karima, Herizi Asma, Herizi Souheyla, Herizi Mohammed Elamin.

— Sirsir Zohra, née le 24 novembre 1969 à Tawrirt (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 332 et acte de mariage n° 69 dressé le 13 septembre 1993 à Reggane (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Herizi Zohra .

— Sirsir Oumelkheir, née le 15 octobre 1974 à Tawrirt (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 301 qui s'appellera désormais : Herizi Oumelkheir.

— Sirsir Fatima, née le 20 juillet 1989 à Tawrirt (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 354 qui s'appellera désormais : Herizi Fatima.

— Sirsir Charifa, née le 13 décembre 1991 à Tawrirt (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 584 qui s'appellera désormais : Herizi Charifa.

— Far Bachir, né le 3 novembre 1975 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 2666 et acte de mariage n° 886 dressé le 22 juin 2009 à Tiaret (wilaya de Tiaret) et sa fille mineure :

* Widad, née le 25 mai 2010 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 3361 ;

qui s'appelleront désormais : Fares Bachir, Fares Widad .

— Guerd Tedjani, né le 20 septembre 1965 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 611 et acte de mariage n° 42 dressé le 15 février 1992 à Reguiba (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Mohammed Laiche, né le 26 janvier 1996 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00093 ;

* Ala Eddine, né le 13 février 1997 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00200 ;

* Chaima, née le 2 septembre 2004 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00459 ;

* Raoudha, née le 11 septembre 2007 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00550 ;

* Ouafa, née le 13 août 2009 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00537 ;

* Ikram, née le 13 octobre 2012 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00773 ;

qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Tedjani, El Hadj Ahmed Mohammed Laiche, El Hadj Ahmed Ala Eddine, El Hadj Ahmed Chaima, El Hadj Ahmed Raoudha, El Hadj Ahmed Ouafa, El Hadj Ahmed Ikram.

— Mekhanene Toufik, né le 19 juin 1965 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 512 et acte de mariage n° 114 dressé le 22 avril 1993 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Brahim Lyes, né 30 janvier 1997 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 348.

* Djouhaina Malek, née le 13 septembre 2002 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 2665 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Hani Toufik, Ben Hani Brahim Lyes, Ben Hani Djouhaina Malek.

— Mekhanene Mohamed Soheyb, né 8 août 1994 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 2904 qui s'appellera désormais : Ben Hani Mohamed Soheyb.

— Mekhannen Abderrazag, né le 24 mars 1967 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 331 et acte de mariage n° 91 dressé le 27 mars 1995 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Halima Saâdia, née le 20 juin 1996 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1654 ;

* Wissam Eddine, né le 6 juillet 1997 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1728 ;

* Aymen, né le 1er octobre 2002 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 2865 ;

* Wefa, née le 3 juillet 2011 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 2795 ;

qui s'appellera désormais : Ben Hani Abderrazag, Ben Hani Halima Saâdia, Ben Hani Wissam Eddine, Ben Hani Aymen, Ben Hani Wefa.

— Mekhannene Mohamed Tahar, né le 11 juillet 1983 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 2172 et acte de mariage n° 677 dressé le 13 juillet 2008 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) et sa fille mineure :

* Loudjine Amina, née le 8 juillet 2009 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 2639 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Hani Mohamed Tahar, Ben Hani Loudjine Amina.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jumada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435
correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux
fonctions d'un chef d'études aux services du
Premier ministre.**

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de chef d'études aux services du Premier ministre, exercées par M. Nassim Sbia, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435
correspondant au 17 mars 2014 mettant fin aux
fonctions d'une chargée d'études et de synthèse
au ministère des travaux publics.**

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère des travaux publics, exercées par Melle Samia Messaoudi, appelée à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435
correspondant au 17 mars 2014 portant
nomination d'une chargée de mission aux
services du Premier ministre.**

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, Melle Samia Messaoudi est nommée chargée de mission aux services du Premier ministre.



**Décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435
correspondant au 17 mars 2014 portant
nomination d'un chargé d'études et de synthèse
aux services du Premier ministre.**

Par décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014, M. Nassim Sbia est nommé chargé d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté du 8 Jomada El Oula 1435 correspondant au
10 mars 2014 fixant le nombre et la composition
des commissions électorales auprès des
représentations diplomatiques ou consulaires
pour le vote des citoyens algériens résidant à
l'étranger pour l'élection à la Présidence de la
République.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 158 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret exécutif n° 14-24 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la République ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 14-24 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre et la composition des commissions électorales auprès des représentations diplomatiques ou consulaires pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection à la Présidence de la République.

Art. 2. — Il est mis en place une commission électorale auprès de chaque poste diplomatique et consulaire.

Art. 3. — Les commissions électorales de représentations diplomatiques ou consulaires sont chargées de recenser les résultats obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote de la représentation diplomatique ou consulaire.

Les résultats sont transmis à la commission électorale des résidents à l'étranger, siégeant à la Cour d'Alger.

Art. 4. — Les commissions électorales des représentations diplomatiques ou consulaires sont composées comme suit :

— du chef de la représentation diplomatique ou consulaire, président,

— d'un fonctionnaire de la représentation diplomatique ou consulaire, vice-président,

— de deux (2) assesseurs, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription diplomatique ou consulaire, désignés par le président de la commission.

Art. 5. — La liste des commissions électorales des représentations diplomatiques ou consulaires est annexée au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada El Oula 1435 correspondant au 10 mars 2014.

Ramtane LAMAMRA.

ANNEXE

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
Paris	Ouali Rachid Chaker Amel Wassila Tikobaine Allal Belahcene Hocine	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Strasbourg	Yousfi Houria Benfadel Cherif Foughali-Atti Kaddour Meghraoui Mustapha Abdelmadjid	Présidente Vice-président Assesseur Assesseur
Lille	Rouibah Boudjemaâ Malek Mohamed Chouaki Mohamed Saidi Rabah	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Bobigny	Oualid Cherif Benabed Hamid Jaimi Mohamed Kechkeche Brahim	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Nanterre	Dehendi Abdelkader Benoucief Abdelmadjid Ras El Djebel Abdelkader Merazka Nouredine	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Pontoise	Medkour Tayeb Boulimani Idriss Benmouloud Farida Djazouli Hamid	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Vitry-Sur-Seine	Nait-Tighilt Lyes Loubissi Mohamed Salah Hamoudi Hacene Amara Khaled	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Metz	Retieb Kamel Bellahcene Omar Khatir Setta Lagroum Tayeb	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Marseille	Saidi Abdelhamid Zekari Leila Cheikh Nouredine Kasmi Hamid	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Lyon	Kacimi El Hassani Abdelkader Messaoui Mahieddine Belamri Jihade Belaziz Samia	Président Vice-président Assesseur Assesseur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
Grenoble	Romani Aissa Belkadi Fettouma Maâfoune Ammar Saidoune Mohamed	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Toulouse	Beha Abdelkrim Adel Moumen Mokhtar El Meddah Azzouni Mahfoud	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Bordeaux	Alem Mohamed Benhammam Mustapha Chaib Abdelkrim Baba-arbi Mohamed Bachir	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Nantes	Ladjal Amina Zekri Hassen Boudiaf Tayeb Rouibia Soufiane	Présidente Vice-président Assesseur Assesseur
Montpellier	Mouaki Benani Khaled Dahman Smail Bencharif Abdelhamid Harkat Mohamed	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Nice	Redjel Ali Hamiche Tahar Ramdani Mohamed Mohamed-Chaouch Abdesselam	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Saint-Etienne	Mehila Messaoud Birem Boualem Douibi Nabil Driss Noureddine	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Besançon	Kassoul Aicha Merzkane Mourad Bouazza Mohamed Belhadj Tahar	Présidente Vice-président Assesseur Assesseur
Abidjan	Guennad Boumediene Bouadlaoui Farid Ben Belkacem Rachid Djender Djamel	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Abu Dhabi	Chebira Hamid Brahmi Mohamed Amiri Brahim Bouguern Yazid	Président Vice-président Assesseur Assesseur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
Abuja	Smaili Belkacem Talbi Badreddine Okba Kounta Hacem Hadeffi Mohamed Redha	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Accra	Katti Larbi Hamdaoui Mohamed Hamdi Ahmed Kahoul Noureddine	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Addis Abeba	Benlounes Rachid Debbazi Ali Merah Nadir Khelaf Braham	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Amman	Gaouar Sidi Mohamed Bourezg Makhoulouf Boukrit Sami Djabli Sofiane	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Antananarivo	Alim Mohamed Khelifa Hamida Nouani Abdenour Saidi Younes	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Bamako	Ayadi Nourredine Bouassila Idriss Bouali Kamel Hadid Abdelaziz	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Beyrouth	Haci Ibrahim Benaouda Lounes Sid Ahmed Fodil Samira Messahel Bachir	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Brazzaville	Osmane Abdelouahab Ramdani Djamel Kharate Nadia Abada Brahim	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Canberra	Brouri Hadi Hadj Moussa Elhadj Loucif Ratiba Derdouri Abdelkrim	Président Vice-président Assesseur Assesseur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
Casablanca	Zahar Nacer Eddine Kadri Ali Khedim Mohamed Zaghar Mourad	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Conacry	Fassih Rabah Saidi Ameziane Bouafia Salah Zehouani Kheira épouse Cise	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Dakar	Benguerrah Abderrahmane Bouriche Amine Tairi Nordine Ghoul Mohamed Lamine	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Damas	Boucha Salah Mechedal Sid-ali Djaber Kinan Tama Anas	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Dar El Salem	Tabet Djelloul Mekideche Salim Bouadim Faiza Hamou Lhadj Fouad	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Djakarta	Belarbi Abdelkrim Boulouisa Ferhat Mefti Tewfik Sakhri Messaoud	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Djeddah	Attia Salah Khelifi Mohamed Chaib Abdelatif Messaoudi Mohamed	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Doha	Ziani Abdelfetah Belbachir Cheikh Jelloul Hakim Nasreddine Djokhdem Aissa	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Dubai	Belouassaâ Abdelkrim Bouزيد Zine Eddine Bedrane Abdennasser Belkacemi Mohamed Abdelhakim	Président Vice-président Assesseur Assesseur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
Gafsa	Amara Ahmed Djerourou Rachid Derradji Ouanassa Khader Ahcen	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Hanoi	Chikhi Cherif Amani Ferhat Abikchi Rabah Dib Zouhir	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Harare	Soualem Lazhar Bennai Abdelmadjid Keriah Naima Ouahrani Abdelkrim	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Islamabad	Benflis Ahmed Chikat Wessam Baghdad Sidi Mohamed Kherroub Abdelhamid	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Kampala	Benmokhtar Abderrahmane Soal Zohir Guerrouache Rabah Madi Abdeslam	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Kef	Hammoum Khier Eddine Tebaâ Nasr-eddine Mefdaoui Jamila Abdesselam Noureddine	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Khartoum	Ousser Ahmed Zaâtri Hocine Belmahdi Zineddine Bengrine Mahfoud	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Kinshasa	Djeffal Mahieddine Saidani Djamel Yahia Ouahmed Hamza Lalia Hanifa	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Koweit	Khemissi Arif Rahimi Mustapha Zenasni Mohamed Becharef Belkacem	Président Vice-président Assesseur Assesseur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
Kuala Lumpur	Bouheddou Abdelmalek Koudri Toufik Laid Kaci Abdellah Noureddine Tahraoui Ramdane	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Le Caire	Larbaoui Nadir Zouaoui Sid Ali Harkati Fatah Bouguettoucha Khaled	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Libreville	Belkas Djihed Eddine Khaldi Bachir Mohammedi Labdelli Bouazza Karim	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Luanda	Boughaba Kamel Bouaifel Farouk Araissia Mohamed Hicheur Khadija	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Manama	Senoussi Nadjib Fodil Cherif Soumeya Ait Si Ali Noureddine Khezzar Zoulikha	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Maputo	Laâbas Mohamed Lamine Ladjal Lamine Deroua Ali Cherif Basith Majeed Wasiq Sadeed	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Mascate	Yousfi Mohamed Maoudj Abdelmalek Bensaoua Mohamed Bentouati Siham	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Nairobi	Maandi Saâd Benchabane Akli Rersa Meziane Brahim Fatima Zohra	Président Vice-président Assesseur Assesseur
N'djamena	Mahdi Najib Bouregaâ Hicham Khellaf Fares Bouari Abdeldjalil	Président Vice-président Assesseur Assesseur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
New Delhi	Echarif Mohammed Hacene Samet Mohamed Adel Ammar Khodja Ryadh Lamali Rachid	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Niamey	Mahdi Boudjema Azaizia Rachid Bendahane Mohamed Abdi Mohamed	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Nouadhibou	Zeghdani Meziane Merrakchi Abdelouahab Zerhouni Abdelkrim Drissi Fayrouz	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Nouakchott	Zehani Abdelhamid Ait Salah Kamel Chaoui Hocine Maatallah Adel	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Ouagadougou	Benchiah Abdelkrim Messaâd Riadh Doumi Mohamed Belhadj Meziane Abdelkader	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Oujda	Khendoudi Nour Eddine Larbaoui Lakhdar Dekiouk Jamila Si Nacer Abderrahmane	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Pekin	Rabehi Hassane Zanaz Hamid Dekkiche Foued Larbi Yacine	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Prétoiria	Belaïd Abd-El-Naceur Boudhane Khaled Bouamra Mohamed Ryadh Mokrani Touhami	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Rabat	Benyamina Ahmed Betka Ameur Khelilifi Ali Kediha Kaddour	Président Vice-président Assesseur Assesseur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
Riadh	Derbal Abdelouahab Bradai Abdelkader Bouchenak Mourad Boussak Mohamed	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Sanaâ	Benaouda Larbi Djebouri Mohamed Redouane Kechichet Bouchenafa Dehibi Mokhtaria	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Seoul	Sahraoui Hocine Hamimed Smain Zerari Nour Benzerga Latifa Amel	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Teheran	Mimouni Sofiane Rekaibi Abdelkrim Rial Fodil Babou Si Ouali Mounir	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Tokyo	Ketrandji Sid Ali Houache Kacem Kridi Khelil Ali Belkacem Abdelkader Nasreddine	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Tripoli	Aouar Ammar Tabai Belgacem Taibi Mourad Benabbes Moncef	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Tunis	Menad Habbak Ben Belkacem Billel Dahbi Saida Bendahmane Karim	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Windhoek	Kaid-Slimane Lahcene Kara Kamel Saâdi Karim Hamadi Mustapha	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Yaounde	Milat Toufik Bouayache Abdelhalim Cheriet Khalida Fairouz Tibourtine Nawel	Président Vice-président Assesneur Assesneur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
Alicante	Hadj Khellouf Omar Lekkam Djamel Mellal Belkacem Djellal Rabea Epouse Ghozali	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Ankara	Hamai Mouloud Takouk Hakim Kachkache Moussa Boubakir Saida Epouse Semizer	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Athènes	Salaouandji Tedjini Hanifi Rachid Bellih Youcef Ahmouda Mohamed Cherif	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Barcelone	Berdja Nora Bakhti Sarah Belahcene Yacine Haddad Kamel	Présidente Vice-président Assesneur Assesneur
Belgrade	Mesdoua Abdelkader Mekhtout Salim Benouret Tarik Mekrelouf Djemaia	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Berlin	Boumediene Mahi Benghalia Ferhat Nami Moussa Hachi Ahmed	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Bogota	Hasseni Mohamed Ziane Yahiaoui Arezki Rachem Ouahid Yahiaoui Nerymane	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Frankfort-Main	Saoudi Seddik Aissati Mohamed Laib Braham Hocine Kisrane Lemnaouar	Président Vice-président Assesneur Assesneur
Brazilia	Bennaoum Djamel Eddine Araibia Youcef Satour Fawzia Boumza Faycal Samy	Président Vice-président Assesneur Assesneur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
Bruxelles	Haif Si Haif Mohamed Nadjib Zergot Karima Benhafid Adel Zekkour Helima	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Bucarest	Debbihi Abdelmalek Mouhoub Redouane Dib Athmane Yousfi Younes	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Budapest	Magramane Lounes Talbi Adel Bouraine Arezki Benmestoura Mohamed	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Buenos-Aires	Hamel Benaouda Mahmoudi Chakib Taleb Mohamed Taleb Habiba	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Caracas	Bladehane Rachid Belkhir Djamel Mechta Ahmed Boukoftane Mohamed	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Copenhague	Boubazine Abdelhamid Boukerch Mohamed Bougherara Chaâbane Bouguessas Nourreddine	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Genève	Younes Brahim Samar Fatiha Kara Terki Nawel Epouse Croisy Boudiaf Fateh	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Istanbul	Meddah Rachid Benazza Chahrazad Si Boubekeur Bouchafa Meghraoui Abdennour	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Kiev	Mazzouz Mohammed Bachir Goufi Zine-eddine Khalef Noureddine Benmenni Mouhoub	Président Vice-président Assesseur Assesseur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
La Havane	Laouari Abdellah Touatit Ahmed Benaouda Lila Gaceb Rima	Président Vice-président Assesseur Assesseur
La Haye	Baghli Nassima Benfriha Mustapha Tata Farid Laribi Sadek	Présidente Vice-président Assesseur Assesseur
Lima	Bensabri Mohammed Ailam Saâdeddine El Farroudji Sihem Ait Sahed Abdelmadjid	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Lisbonne	Selmane Fatiha Kicha Youcef Bachtouti Farida Ait Benali Salim	Présidente Vice-président Assesseur Assesseur
Londres	Samah Dalila Bouatrous Ali Cheraitia Nacer Zoubir Azzedine	Présidente Vice-président Assesseur Assesseur
Madrid	Haneche Mohammed Bencherif Taha Bachir Belaiche Ahmed Ouali Faiza	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Mexico	Boudaoud Said Tréa Taoufik Messili Djamel Abad Farid	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Milan	Ait Chabane Salem Benchââ Hadj Bounegab Benaïssa Boufella Slimane	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Montreal	Amara Abdelghani Berdja Chabane Benchoubane Assia Bendou Seddik Mohamed	Président Vice-président Assesseur Assesseur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
Moscou	Lamine El Hadj Latrous Nouredine Amrani Mokhneche Kernoua Mokhtar	Président Vice-président Assesseur Assesseur
New York	Sidi Abed Nouredine Chachoua Djaffar Bouchefra Réda Djemil Dhaya Eddine	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Oslo	Ogab Boubakeur Hamidi Ibrahim Boutaleb Mohamed Benali Nacer	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Ottawa	Benamara Smail Saidi Ali Kechacha Nakhla Bourezak Rafik Mohamed El Kamel	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Prague	Hadjem Belaid Boukhalfa Saâd Rahma Rachid Zibra Rabah	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Rome	Marif Rachid Amrine Ahmed Boussadia Hacene Ayachi Hacene	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Santiago	Yazid Nourredine Baouche Sid Ahmed Meghni Nouredine Mellouli Assia	Président Vice-président Assesseur Assesseur

ANNEXE (suite)

COMMISSIONS ELECTORALES	COMPOSITION NOMINATIVE	FONCTIONS
Sofia	Boutache Ahmed El-Hazati Athmane Moussaoui Mohamed Boukortt Ahmed	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Stockholm	Mahraz Fatah Hiba Mohamed Idjeraoui Djamel Boumediene Ramdhane	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Tachkent	Mekdoud Ramdane Azenac Mohamed Samir Lamri Abdelhamid Zidour Merouane	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Varsovie	Khali Cherif Foudil Fatiha Smai Boualem Boukoffa Abdelkrim	Président Vice-présidente Assesseur Assesseur
Vienne	Benhocine Mohamed Chalabi Fouad Aouas Moulay Assas Benkhedda	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Washington	Baâli Abdallah Souidi Azzeddine Bessaha Abdelrahmi Amri Hakima	Président Vice-président Assesseur Assesseur
Zagreb	Aiouaze Farida Charna Said Belmekki Farid Ait Hebbouche Aziz	Présidente Vice-président Assesseur Assesseur

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 18 Jomada El Oula 1435 correspondant au 20 mars 2014 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile 2014.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 303 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décide :

Article 1er. — La période légale de la débite de la vignette automobile pour 2014 est fixée du 4 mai 2014 au 2 juin 2014 à seize (16) heures.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada El Oula 1435 correspondant au 20 mars 2014.

Karim DJOUDI.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 11 Rajab 1434 correspondant au 21 mai 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).

Par arrêté du 11 Rajab 1434 correspondant au 21 mai 2013, messieurs dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 97-94 du 15 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 23 mars 1997 fixant le statut de l'office algérien interprofessionnel des céréales, membres au conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) pour une période de trois (3) ans :

1. Abdelhamid HAMZA représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, président,

2. Youcef ATIK représentant du ministre des finances ;

3. Abdelaziz AIT ABDERRAHMANE représentant du ministre du commerce ;

4. Taha Haider KHALDI représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

5. Mohamed BOUHADJAR président de la chambre nationale de l'agriculture

-----★-----

Arrêté du 11 Chaoual 1434 correspondant au 18 août 2013 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès de l'institut national de la protection des végétaux.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 susvisé, le présent arrêté a pour objet la création d'une commission des œuvres sociales, auprès de l'institut national de la protection des végétaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1434 correspondant au 18 août 2013.

Rachid BENAÏSSA.

Arrêté du 13 Chaoual 1434 correspondant au 20 août 2013 portant inscription de variétés arboricoles et de céréales dans les listes A et B du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences plants, et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'inscrire des variétés arboricoles et de céréales dans les listes A et B du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Art. 2. — Les listes A et B des variétés citées à l'article 1er ci-dessus, sont annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Chaoual 1434 correspondant au 20 août 2013.

Rachid BENAÏSSA.

ANNEXE 1

VARIETES DE CEREALES AUTOGAMES

LISTE A

Espèce : BLE TENDRE	Espèce : ORGE
▪ Boumerzoug	▪ Dingo

ANNEXE 2

VARIETES ARBORICOLES

LISTE B

Espèce : POIRIER <ul style="list-style-type: none">▪ AC Harrow Gold▪ AC Harrow Delicious▪ HW623	Espèce : NECTARINIER <ul style="list-style-type: none">▪ Brapré▪ Candy pearl▪ Diamond pearl▪ Monerin▪ Monja▪ Monries▪ Monrose▪ Monrun▪ Monsat▪ Montaline▪ September Bright
Espèce : ABRICOTIER <ul style="list-style-type: none">▪ AC Haroprime▪ Candide▪ Frisson▪ Harval▪ Revlar▪ Soledane▪ Vertige	Espèce : CERISIER <ul style="list-style-type: none">▪ Black star▪ Grace star▪ Panaro 1▪ Panaro 2
Espèce : PECHER <ul style="list-style-type: none">▪ Monalu▪ Monco▪ Mondoré▪ Mongot▪ Monsepte	